

adopté

SÉNAT

le 20 décembre 1978.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

PROJET DE LOI

de finances rectificative pour 1978.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6^e législ.) : 1^{re} lecture, 709, 735, 736, 748, 749, 750, 767 et in-8° 105.

Commission mixte paritaire : 801, 816, et in-8° 135.

Sénat : 1^{re} lecture, 124, 131 et in-8° 31 (1978-1979).

Commission mixte paritaire : 176.

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — Mesures d'ordre fiscal.

Article premier.

Pour la fixation des éléments de calcul des bénéfices agricoles forfaitaires de l'année 1977 :

1° La validité des décisions prises par les commissions départementales et, le cas échéant, des appels formés devant la Commission centrale contre ces décisions n'est pas soumise aux conditions de procédure prévues aux articles 64 et 66 du Code général des impôts ;

2° La Commission centrale est saisie de plein droit en l'absence de décision ou de réunion des commissions départementales avant le 1^{er} juin 1978.

Art. 2.

En matière d'impôt sur le revenu, lorsqu'elle exerce personnellement une activité dont les produits relèvent de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles ou des bénéfices non commerciaux ou revenus assi-

milés, la femme mariée souscrit elle-même les déclarations spéciales correspondant à ces catégories de revenus. Les procédures de fixation des bases d'imposition ou de rectification des déclarations sont suivies entre l'administration et l'intéressée et, sans préjudice du droit de réclamation du contribuable, produisent directement effet pour la détermination du revenu global. Sur la demande que le contribuable souscrit en même temps que la déclaration d'ensemble des revenus du foyer, l'administration des impôts lui fait connaître distinctement, par lettre recommandée avec accusé de réception, les compléments ou modifications que l'administration a décidé d'apporter à cette déclaration du fait de ces procédures.

Le fait que les procédures aient été conduites directement avec la femme mariée avant l'entrée en vigueur du présent article n'est pas par lui-même de nature à entacher ces procédures d'irrégularité.

Art. 3.

I. — Il est ajouté au premier alinéa (premier tiret) de l'article 68 C du Code général des impôts relatif au mode de détermination du bénéfice imposable des exploitants agricoles imposés d'après le régime simplifié d'imposition la phrase suivante :
« Les recettes correspondant aux produits de l'exploitation livrés ou vendus mais non encore payés à la clôture de l'exercice d'imposition sont rattachés

aux recettes de l'exercice si l'encaissement intervient avant le 1^{er} mai de l'année suivante ; les achats livrés mais non encore payés à la clôture de l'exercice d'imposition sont rattachés aux achats de cet exercice. »

II. — 1. — L'exercice d'imposition coïncide avec l'année civile pour l'application du régime simplifié.

2. — Lorsqu'un exploitant passe, en cours d'année, du régime d'imposition d'après le bénéfice réel prévu à l'article 69 *quater* du Code général des impôts au régime simplifié d'imposition, le premier exercice pour lequel l'exploitant est soumis au nouveau régime est clos le 31 décembre de la même année. Le bénéfice de cet exercice fait l'objet d'une imposition distincte établie d'après le taux moyen prévu au paragraphe 3 ci-dessous si le dernier exercice clos sous le régime réel est au moins égal à douze mois. Dans le cas contraire, ou lorsque le taux moyen est égal à zéro, ce bénéfice est ajouté au résultat du dernier exercice clos sous le régime réel et imposé dans les conditions prévues pour celui-ci.

3. — Le taux moyen mentionné ci-dessus est celui effectivement appliqué aux revenus de l'intéressé imposés au titre de l'année de clôture du dernier exercice soumis au régime du bénéfice réel, à l'exclusion du bénéfice agricole faisant l'objet de l'imposition distincte prévue au 2.

III. — La déclaration de résultats et les documents mentionnés à l'article 68 D du Code général des impôts doivent être adressés à l'administration

des impôts au plus tard le 15 juin de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie.

IV. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois aux bénéficiaires des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1977.

Art. 4.

Le taux maximum de la taxe spéciale de consommation sur les carburants, fixé par l'article 266 *quater* du Code des douanes, est porté à 140 F par hectolitre pour l'essence et le supercarburant et à 55 F par hectolitre pour le gas-oil.

B. — **Autres mesures.**

Art. 5.

A titre exceptionnel, à compter du 1^{er} janvier 1980, il est établi pour les années civiles 1980 et 1981 une contribution additionnelle complémentaire de 5 % sur toutes les primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant les risques de responsabilité civile et de dommages relatifs aux véhicules et engins terrestres à moteur des exploitants agricoles ou de leurs groupements affectés à l'usage de leurs exploitations.

Pendant cette même période, la subvention de l'Etat prévue à l'article 3 de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie

contre les calamités agricoles est majorée pour tenir compte du produit de cette contribution complémentaire.

Art. 6.

Le barème de l'impôt sur les spectacles fixé à l'article 1560-I du Code général des impôts est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 1979 :

| NATURE DES SPECTACLES jeux et divertissements. | TARIF |
|---|-------|
| <i>Première catégorie.</i> | |
| A. — | |
| B. — Réunions sportives autres que celles classées en troisième catégorie : | |
| Par palliers de recettes mensuelles : | |
| Jusqu'à 450 000 F | 8 % |
| Au-dessus de 450 000 F et jusqu'à 900 000 F. | 10 % |
| Au-dessus de 900 000 F | 12 % |
| <i>Deuxième catégorie.</i> | |
| | |
| <i>Troisième catégorie.</i> | |
| Courses d'automobiles, spectacles de tir aux pigeons : | |
| Par palliers de recettes mensuelles : | |
| Jusqu'à 225 000 F | 14 % |
| Au-dessus de 225 000 F et jusqu'à 1 350 000 F | 16 % |
| Au-dessus de 1 350 000 F | 18 % |
| <i>(Le reste sans changement.)</i> | |

Art. 7.

Le I de l'article 15 de la loi de finances pour 1965, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Le Gouvernement est autorisé à faire verser annuellement au budget général, par chaque société de courses parisienne, une redevance égale à la moitié de l'augmentation de ses recettes nettes par rapport aux recettes nettes de l'exercice précédent.

« Les recettes nettes sont la différence entre les ressources d'exploitation et les charges de fonctionnement y compris les encouragements à l'élevage. Pour le calcul de la redevance, les charges de fonctionnement, y compris les encouragements à l'élevage, ne peuvent excéder les charges de fonctionnement de l'exercice précédent, affectées d'un coefficient fixé pour chaque exercice par arrêté du Ministre du Budget et du Ministre de l'Agriculture.

« Les sociétés de courses doivent consacrer, chaque année, une partie de leurs recettes nettes à l'encouragement de l'élevage. Un arrêté du Ministre du Budget et du Ministre de l'Agriculture fixe chaque année la proportion minimale des recettes nettes ainsi affectée, après déduction de la redevance.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des dispositions ci-dessus, notamment la définition des charges de fonctionnement et les conditions de versement de la redevance.

« Les présentes dispositions s'appliquent pour la première fois à l'augmentation des recettes nettes de l'exercice 1978 par rapport à celles de l'exercice 1977. »

Art. 8.

I. — Seront transférés en toute propriété et à titre gratuit aux communes qui sont desservies en eau potable par le Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud, les biens meubles et immeubles du domaine national mis à la disposition de ce service pour assurer la fourniture de l'eau potable.

II. — Pendant un délai de trente ans à compter du jour de la mutation de propriété, tout immeuble transféré en application du I, qui ne serait plus utilisé pour le Service d'eau potable, sera rétrocédé gratuitement à l'Etat.

III. — Des conventions approuvées par décret en Conseil d'Etat préciseront la consistance des biens transférés en application du I, les droits et obligations qui seront attachés à ces opérations ainsi que la date des transferts.

IV. — Les actes administratifs destinés à constater les transferts prévus ci-dessus ne donneront lieu ni à perception de droits et taxes, ni au versement de salaires ou honoraires.

V. — Les personnels ouvriers et de maîtrise du Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud en position d'activité, ayant la qua-

lité de fonctionnaire de l'Etat à la date des transferts, pourront, sur leur demande, être intégrés dans les cadres des personnels des collectivités auxquelles sera confiée l'exploitation du service d'eau potable.

Les personnels qui demanderont à conserver la qualité de fonctionnaire de l'Etat pourront être détachés, jusqu'à cessation définitive de fonctions, auprès des collectivités intéressées. Les conventions prévues au III ci-dessus garantiront à ces personnels le maintien des conditions et avantages dont ils bénéficient dans leur corps d'origine.

Les conditions d'application des dispositions ci-dessus seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

VI. — Les transferts visés au I devront être effectués avant le 31 décembre 1979.

Art. 9.

La dernière phrase de l'article L. 652 du Code de la santé publique est abrogée.

A l'article 4 de la loi du 7 juillet 1881, qui rend exclusivement obligatoire l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac et le soumet à une vérification officielle, les mots : « les droits à percevoir » sont abrogés.

A l'article 2 de la loi du 6 juin 1889, qui rend obligatoire la vérification et le poinçonnage par l'Etat des densimètres employés dans les fabriques

de sucre pour contrôler la richesse de la betterave, les mots : « les droits à percevoir pour le poinçonnage » sont abrogés.

L'ordonnance n° 45-2529 du 26 octobre 1945 relative aux taxes de vérification des thermomètres médicaux, des alcoomètres, densimètres et thermomètres nécessaires à l'utilisation des alcoomètres est abrogée.

Ces mesures prennent effet le 1^{er} janvier 1979.

Art. 10.

I. — A compter du 1^{er} janvier 1978, le produit des amendes de police relatives à la circulation routière est prélevé sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds d'action locale prévu par l'article L. 234-5 du Code des communes en vue de financer des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation.

II. — Sont abrogés les articles L. 234-28 et L. 234-29 du Code des communes.

Art. 11.

Sont nulles et de nul effet, comme contraire au principe de l'égalité devant l'impôt, toutes délibérations des assemblées délibérantes des départements et des communes ayant pour effet la restitution, directement ou par l'intermédiaire de tout

établissement public ou organisme privé, à certains redevables ou à tous les redevables mais avec des modalités discriminatoires, de tout ou partie de leurs cotisations à un ou à plusieurs impôts perçus pour le compte du département ou de la commune.

La nullité est constatée par le préfet. Elle emporte annulation des inscriptions de crédits correspondantes.

Art. 12.

Dans le II-2 de l'article 14 de la loi de finances pour 1975, n° 74-1129 du 30 décembre 1974, il est inséré, *in fine*, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les groupements de communes peuvent cependant renoncer à percevoir directement la redevance ou la taxe, et laisser ce soin et la liberté de choix entre ces deux ressources à chacune des communes qui les composent. »

Art. 13.

Le montant autorisé du fonds des approvisionnements généraux du Service des essences des armées est porté de 270 000 000 F à 335 000 000 F.

Le financement de cette augmentation sera assuré en tant que de besoin par prélèvements sur les excédents de recettes passés ou à venir du budget annexe des essences, avant tout reversement au Trésor.

Art. 14.

Le Ministre de l'Economie est autorisé à donner la garantie de l'Etat dans la limite d'un montant de 34 200 000 F à l'emprunt contracté par l'Agence de coopération culturelle et technique en vue de financer l'achat d'un immeuble destiné à loger ses services.

Art. 15.

Est autorisée la consolidation sous forme de prêt imputable au compte spécial n° 903-15 « Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor » de l'avance de 75 millions de francs accordée le 14 septembre 1974 à l'Office de radio-diffusion-télévision française. La dette correspondant à ce prêt est répartie entre les établissements publics et les sociétés nationales issus de l'Office dans les mêmes conditions que l'actif et le passif à court terme figurant à son bilan.

Art. 16.

L'Etat est autorisé à acquérir, dans la limite de 21 % du capital de la Société des avions Marcel Dassault-Breguet-Aviation, des actions qui bénéficieront d'un droit de vote double, conformément aux statuts de cette société.

En application de l'article 18 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique

relative aux lois de finances, est autorisée, pour le financement de cette prise de participation, dans la limite de 540 millions de francs, l'affectation des recettes résultant du remboursement des avances consenties par l'Etat à la société pour le soutien du développement de ses programmes et du règlement des redevances dues par la société à l'Etat au titre de marchés d'études et conventions.

Art. 17.

Dans le cadre du plan de chasse défini à l'article 373 du Code rural, il est institué, à la charge des chasseurs de cerfs, biches, daims, mouflons et chevreuils, une taxe par animal à tirer destinée à assurer une indemnisation convenable aux exploitants agricoles dont les cultures ont subi des dégâts importants du fait de ces animaux.

Le taux de cette taxe est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Chasse et du Ministre chargé du Budget, dans la limite des plafonds suivants :

| | |
|------------------------|--------|
| Cerfs et biches..... | 300 F. |
| Daims et mouflons..... | 200 F. |
| Chevreuils | 150 F. |

Toutefois, cette taxe ne sera pas perçue dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le plan de chasse prévu par la loi n° 63-754 du 30 juillet 1963 instituant un plan de chasse du

grand gibier pour créer un nécessaire équilibre agro-sylvo-cynégétique, est rendu obligatoire sur toutes les parties du territoire national concernées par les animaux visés ci-dessus.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article et notamment les modalités de recouvrement de la taxe dont le produit sera versé au compte particulier ouvert dans le budget de l'Office national de la chasse pour l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes par certaines espèces de gibier.

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

OUVERTURES DE CREDITS

Opérations à caractère définitif.

Budget général.

Art. 18.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1978, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 9 511 817 381 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 19.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1978, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 6 454 890 000 F et de 2 856 921 000 F conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 20.

Il est ouvert au Ministre de la Défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1978, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 11 900 000 F et 405 940 000 F.

Art. 21.

Il est ouvert au Ministre de la Défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1978, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 113 670 000 F et 115 690 000 F.

Budgets annexes.

Art. 22.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses des budgets annexes pour 1978, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 474 850 000 F se répartissant ainsi :

| | |
|---------------------------------|----------------|
| Monnaies et médailles..... | 10 950 000 F. |
| Postes et télécommunications... | 463 900 000 F. |

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 23.

I. — 1. — A compter du 1^{er} janvier 1979, la Caisse nationale de crédit agricole, établissement public à caractère industriel et commercial, les caisses régionales de crédit agricole mutuel mentionnées à l'article 614 du Code rural et les caisses locales de crédit agricole mutuel affiliées à ces dernières sont assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

2. — Toutefois, les bénéfices imposables ne sont retenus pour le calcul de l'impôt sur les sociétés qu'à concurrence des :

— cinq dixièmes de leur montant pour l'exercice clos en 1979 ;

— six dixièmes de leur montant pour l'exercice clos en 1980 ;

— deux tiers de leur montant pour les exercices clos au cours des années 1981 et suivantes.

3. — Pour le calcul des acomptes, les résultats de référence ne sont retenus que dans les limites prévues au 2 ci-dessus pour l'imposition des bénéfices de l'exercice en cours.

En ce qui concerne l'exercice clos en 1979, la base de calcul des acomptes est constituée par les bénéfices comptables de l'exercice antérieur.

II. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles certaines catégories de bénéficiaires de prêts en d'engagements de caution de la part des caisses de crédit agricole mutuel peuvent ne pas avoir la qualité de sociétaires.

III. — Lorsqu'elles n'exercent aucune activité bancaire pour leur propre compte ou aucune activité rémunérée d'intermédiaire financier, les caisses locales mentionnées au 1 du I ci-dessus sont redevables de l'impôt sur les sociétés selon les modalités définies aux articles 206-5 et 219 *bis* du Code général des impôts. Dans ce cas, les intérêts versés aux parts sociales qu'elles détiennent dans le capital des caisses auxquelles elles sont affiliées ne sont pas retenus pour l'assiette de l'impôt.

IV. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article, notamment les dispositions transitoires qui seraient nécessaires en raison de la modification du régime fiscal applicable aux organismes mentionnés au 1 du I ci-dessus.

Art. 24.

L'article 256 du Code général des impôts est remplacé par un article 256, un article 256-A et un article 256-B ainsi conçus :

« *Art. 256.* — I. — Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens meubles et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel.

« II. — La livraison d'un bien meuble s'entend du transfert de propriété d'un bien meuble corporel même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique. L'électricité, le gaz, la chaleur, le froid et les biens similaires sont considérés comme des biens meubles corporels.

« Est assimilée à une livraison de bien meuble la délivrance d'un bien meuble corporel lorsqu'elle est faite en exécution d'un contrat qui prévoit la vente à tempérament ou la location de ce bien pendant une période et qui est assorti d'une clause selon laquelle la propriété du bien est normalement acquise au détenteur ou à ses ayants droit au plus tard lors du paiement de la dernière échéance.

« III. — Les opérations autres que celles définies au II et, notamment, la livraison de biens meubles incorporels, les travaux immobiliers, et les opérations de commission et de façon, sont considérées comme des prestations de services.

« *Art. 256-A.* — Sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes qui effectuent d'une

manière indépendante, à titre habituel ou occasionnel, une ou plusieurs opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention.

« Ne sont pas considérés comme agissant de manière indépendante :

« — les salariés et les autres personnes qui sont liés par un contrat de travail ou par tout autre rapport juridique créant des liens de subordination en ce qui concerne les conditions de travail, les modalités de rémunération et la responsabilité de l'employeur ;

« — les travailleurs à domicile dont les gains sont considérés comme des salaires, lorsqu'ils exercent leur activité dans les conditions prévues à l'article L. 721-1, L. 721-2 et L. 721-6 du Code du travail.

« *Art. 256-B.* — Les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence.

« Ces personnes morales sont assujetties, en tout état de cause, pour les opérations suivantes : livraisons de biens neufs fabriqués en vue de la vente, distribution de gaz, d'électricité et d'énergie thermique, opérations des économats et établissements similaires, transports de biens, à l'exception de ceux

effectués par l'administration des postes et télécommunications, transports de personnes, opérations des organismes d'intervention agricoles portant sur les produits agricoles et effectuées en application des règlements portant organisation commune du marché de ces produits, organisations d'expositions à caractère commercial, prestations de services portuaires et aéroportuaires, entreposage de biens meubles, organisation de voyages et de séjours touristiques, diffusion ou redistribution de programmes de radiodiffusion ou de télévision. »

Art. 25.

Sont abrogées les dispositions des 4°, 4° bis, 4° ter, 5°, 12°, 14°, 16° et 17° de l'article 257 du Code général des impôts.

Art. 26.

Les dispositions du 8° de l'article 257 du Code général des impôts sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 8° Les prélèvements, utilisations, affectations de biens achetés, importés, extraits, fabriqués ou transformés par les assujettis ainsi que les prestations de services qu'ils effectuent lorsque ces opérations sont faites pour des besoins autres que ceux de l'entreprise et, notamment, pour les besoins de ses dirigeants, de son personnel ou de tiers, pour

les besoins d'une activité non imposable ou pour les besoins d'une activité imposable si le droit à déduction de la taxe afférente au bien ou au service peut faire l'objet d'une exclusion, d'une limitation ou d'une régularisation.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les opérations désignées ci-dessus ainsi que le moment où la taxe devient exigible. »

Art. 27.

L'article 258 du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 258. — I. Les livraisons de biens meubles corporels sont imposables en France lorsque ces biens sont situés en France, lors de leur expédition ou de leur transport à destination de l'acquéreur ou lors de leur délivrance à l'acquéreur en l'absence d'expédition ou de transport ; il en est de même lorsque ces biens sont montés ou installés en France.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport des biens est situé à l'étranger, la livraison de ces biens effectuée par l'importateur ou pour son compte est imposable en France.

« II. — Les opérations immobilières mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257 du Code général des impôts sont imposables en France lorsqu'elles portent sur un immeuble situé en France. »

Art. 28.

Les articles 259 et 259 A du Code général des impôts sont remplacés par les articles 259, 259 A, 259 B et 259 C suivants :

« Art. 259. — Les prestations de services sont imposables en France lorsque le prestataire a en France le siège de son activité ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu, ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle.

« Art. 259-A. — Par dérogation aux dispositions de l'article 259, sont imposables en France :

« 1° Les locations de biens meubles corporels :

« a) S'il s'agit de biens autres que des moyens de transport, lorsque ces biens sont utilisés en France ;

« b) s'il s'agit de moyens de transport :

« — lorsque le prestataire est établi en France et le bien utilisé en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté ;

« — lorsque le prestataire est établi en dehors de la Communauté économique européenne et le bien utilisé en France.

« 2° Les prestations de services se rattachant à un immeuble situé en France, y compris les prestations tendant à préparer ou à coordonner l'exécution de travaux immobiliers et les prestations des agents immobiliers ou des experts ;

« 3° Les prestations de transport pour la distance parcourue en France, ainsi que les prestations accessoires à ces transports ;

« 4° Les prestations ci-après lorsqu'elles sont matériellement exécutées en France :

« — prestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, récréatives et prestations accessoires ainsi que leur organisation ;

« — travaux et expertises portant sur des biens meubles corporels ;

« — opérations d'hébergement et ventes à consommer sur place.

« *Art. 259-B.* — Egalement par dérogation aux dispositions de l'article 259, les prestations suivantes :

« — cessions et concessions de droits d'auteurs, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique et de commerce et d'autres droits similaires ;

« — prestations de publicité ;

« — prestations des conseillers, ingénieurs, bureaux d'études dans tous les domaines y compris ceux de l'organisation, de la recherche et du développement ; prestations des experts-comptables ;

« — traitement de données et fournitures d'information ;

« — opérations bancaires, financières et d'assurance ou de réassurance, à l'exception de la location de coffres-forts ;

« — mise à disposition de personnel ;

« — prestations des intermédiaires qui interviennent pour le compte d'autrui dans la fourniture des prestations de services désignées au présent article ;

« — obligation de ne pas exercer, même à titre partiel, une activité professionnelle ou un droit mentionné au présent article,

sont imposables en France lorsqu'elles sont effectuées par un prestataire établi hors de France et lorsque le bénéficiaire est un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée qui a en France le siège de son activité ou un établissement stable pour lequel le service est rendu ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle.

« Elles ne sont pas imposables en France même si le prestataire est établi en France lorsque le bénéficiaire est établi hors de la Communauté économique européenne ou qu'il est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre de la Communauté. »

« *Art. 259 C.* — Les prestations désignées à l'article 259-B sont imposables en France lorsqu'elles sont effectuées par un prestataire établi hors de la Communauté économique européenne et lorsque le bénéficiaire est établi ou domicilié en France sans y être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, dès lors que le service est utilisé en France. »

Art. 29.

L'article 260 du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 260. — Peuvent sur leur demande acquitter la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1° Les personnes qui réalisent des opérations visées aux 3°, 5°, 6°, 7°, 8° du 4 de l'article 261 ci-après ;

« 2° Les personnes qui donnent en location des locaux nus pour les besoins de l'activité d'un industriel, d'un commerçant ou d'un prestataire de services ;

« 3° Les personnes qui effectuent des opérations portant sur les déchets neufs d'industrie et sur les matières de récupération ;

« 4° Les coopératives d'utilisation de matériel agricole et les coopératives d'insémination artificielle ;

« 5° Les personnes qui ont passé un bail à construction ; dans ce cas, la taxe sur la valeur ajoutée est appliquée conformément au 7° de l'article 257 du Code général des impôts ci-dessus.

« Les conditions et modalités de l'option sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« De même, seront fixées par décret les modalités suivant lesquelles viendront à expiration les options formulées avant l'entrée en vigueur de la loi pour des activités pour lesquelles l'option n'est plus ouverte. »

Art. 30.

Sont abrogées les dispositions des 1°, 2°, 3° c et 5° du I de l'article 261 du Code général des impôts ; les dispositions du 5° du 5, du 6, du 2°, deuxième alinéa, et du 4° du 7 de l'article 261 du Code général des impôts.

Art. 31.

Les dispositions du 4 de l'article 261 du Code général des impôts sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4. — 1° Les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales ainsi que les travaux d'analyse de biologie médicale et les fournitures de prothèses dentaires par les dentistes et les prothésistes ;

« 2° Les livraisons, commissions, courtages et façons portant sur les organes, le sang et le lait humains ;

« 3° Les soins dispensés aux animaux par les vétérinaires ;

« 4° a) Les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans le cadre :

« — de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur dispensé dans les établissements publics et les établissements privés régis par les lois des 15 mars 1850, 12 juillet 1875 et 30 octobre 1886,

« — de l'enseignement universitaire dispensé dans les établissements publics et dans les établissements privés visés à l'article 5 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur,

« — de l'enseignement technique ou professionnel réglementé par la loi du 25 juillet 1919 et le décret du 14 septembre 1956,

« — de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles réglementés par la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et la formation professionnelle agricoles,

« — de la formation professionnelle continue assurée dans les conditions prévues par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente,

« — de l'enseignement primaire secondaire supérieur ou technique à distance, dispensé par les organismes publics ou les organismes privés régis par la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement, et les textes subséquents ;

« b) Les cours ou leçons relevant de l'enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique ou sportif, dispensés par des personnes physiques qui sont rémunérées directement par leurs élèves.

« 5° Les prestations de services et les livraisons de biens effectuées dans le cadre de leur activité libérale par les auteurs des œuvres de l'esprit désignées à l'article 3 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, à l'exclusion des opérations réalisées par les architectes ;

« 6° Les prestations fournies par les interprètes des œuvres de l'esprit, les traducteurs et interprètes de langues étrangères, les guides et accompagnateurs, les sportifs, les artistes du spectacle et les dresseurs d'animaux ;

« 7° Les prestations effectuées par les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués d'appel, les greffiers des tribunaux de commerce, les conseils juridiques et fiscaux inscrits sur la liste établie par le procureur de la République, les notaires, les huissiers de justice, les commissaires-priseurs, les commissaires aux comptes, les liquidateurs judiciaires, les syndics et les administrateurs judiciaires lorsqu'elles relèvent de leur activité spécifique telle qu'elle est définie par la réglementation applicable à leur profession ;

« 8° Les expertises ayant trait à l'évaluation des indemnités d'assurances ainsi que les expertises judiciaires ;

« 9° Les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées fournies à leurs membres, moyennant une cotisation fixée conformément aux statuts, par des organismes légalement constitués agissant sans but lucratif dont la gestion est désintéressée et qui poursuivent des

objectifs de nature philosophique, religieuse, politique, patriotique, civique ou syndicale dans la mesure où ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels des membres. Les dispositions des c et d du 1° du 7 de l'article 261 du Code général des impôts s'appliquent à ces organismes ;

« 10° Les travaux de construction, d'aménagement, de réparation et d'entretien, des monuments, cimetières ou sépultures commémoratifs des combattants, héros, victimes ou morts des guerres, effectués pour les collectivités publiques et les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif. »

Art. 32.

Les trois premiers alinéas de l'article 261-B du Code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les services rendus à leurs adhérents par les groupements constitués par des personnes physiques ou morales exerçant une activité exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujetti sont exonérés de cette taxe à la condition qu'ils concourent directement et exclusivement à la réalisation de ces opérations exonérées ou exclues du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et que les sommes réclamées aux adhérents correspondent exactement à la part leur incombant dans les dépenses communes. »

Art. 33.

Il est ajouté au Code général des impôts les articles 261-C, 261-D et 261-E suivants :

« Art. 261-C. — Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1° Les opérations bancaires et financières suivantes :

« a) L'octroi et la négociation de crédits ainsi que la gestion de crédits effectuée par celui qui les a octroyés ;

« b) La négociation et la prise en charge d'engagements, de cautionnements et d'autres sûretés et garanties ainsi que la gestion de garanties de crédits effectuée par celui qui a octroyé les crédits ;

« c) Les opérations, y compris la négociation, concernant les dépôts de fonds, comptes courants, paiements, virements, créances, chèques et autres effets de commerce, à l'exception du recouvrement de créances ;

« d) Les opérations, y compris la négociation, portant sur les devises, les billets de banque et les monnaies qui sont des moyens de paiement légaux à l'exception des monnaies et billets de collection.

« Sont considérés comme des monnaies et billets de collection les pièces en or, en argent, ou autre métal, ainsi que les billets qui ne sont pas

normalement utilisés dans leur fonction comme moyen de paiement légal ou qui présentent un intérêt numismatique ;

« e) Les opérations, autres que celles de garde et de gestion portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations, les obligations et les autres titres, à l'exclusion des titres représentatifs de marchandises et des parts d'intérêt dont la possession assure en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un bien immeuble ou d'une fraction d'un bien immeuble ;

« f) La gestion de fonds communs de placement ;

« g) Les opérations relatives à l'or autre que l'or à usage industriel lorsqu'elles sont réalisées par les banques, établissements financiers, agents de change, changeurs, escompteurs et remisiers, ou par toute autre personne qui en fait son activité principale ;

« 2° Les opérations d'assurance et de réassurance ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et intermédiaires d'assurances ;

« 3° Les livraisons à leur valeur officielle de timbres fiscaux, de papiers timbrés et de timbres-poste ayant cours ou valeur d'affranchissement en France.

« Art. 261-D. — Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1° Les locations de terres et bâtiments à usage agricole ;

« 2° Les locations de terrains non aménagés et de locaux nus, à l'exception des emplacements pour le stationnement des véhicules. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les locations constituent pour le bailleur un moyen de poursuivre, sous une autre forme, l'exploitation d'un actif commercial ou d'accroître ses débouchés ou lorsque le bailleur participe aux résultats de l'entreprise locataire ;

« 3° Les locations ou concessions de droits portant sur les immeubles visés aux 1° et 2° dans la mesure où elles relèvent de la gestion d'un patrimoine foncier.

« *Art. 261-E.* — Sont exonérés de la taxe sur valeur ajoutée :

« 1° L'organisation de jeux de hasard ou d'argent soumis au prélèvement progressif visé à l'article 24 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 ou à l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements ;

« 2° Le produit de l'exploitation de la Loterie nationale, du Loto national et des paris mutuels hippiques, à l'exception des rémunérations perçues par les organisateurs et les intermédiaires qui participent à l'organisation de ces jeux ;

« 3° Les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives soumises à l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements ainsi que le produit de l'exploitation des appareils automatiques soumis à ce même impôt. »

Art. 34.

L'article 262 du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 262. — I. Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les exportations de biens meubles corporels ainsi que les prestations de services qui leur sont directement liées.

« Sont assimilées à des exportations de biens, les livraisons de biens expédiés ou transportés hors de France par l'acheteur qui n'est pas établi en France ou pour son compte, à l'exclusion :

« a) Des biens d'équipement et d'avitaillement des bateaux de plaisance, des avions de tourisme ou de tous autres moyens de transport à usage privé ;

« b) Des biens expédiés ou transportés par des personnes résidant dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne ou pour le compte de ces personnes, lorsque les biens bénéficient d'une franchise de la taxe sur la valeur ajoutée lors de leur importation dans cet Etat ;

« c) Des biens expédiés ou transportés par des personnes résidant dans un pays tiers ou pour le compte de ces personnes, lorsque la valeur globale, taxe comprise, de ces biens, n'atteint pas un montant qui est fixé par le Ministre du Budget.

« II. — Sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1° Les opérations de façon, de réparation et d'entretien portant sur des biens meubles expédiés

ou transportés hors de France, lorsque ces travaux sont effectués pour le compte de personnes établies à l'étranger ;

« 2° Les opérations de livraison, de réparation, de transformation, d'entretien, d'affrètement et de location portant sur :

« — les navires de commerce maritime ou destinés à la navigation de commerce sur les fleuves internationaux ;

« — les bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle en haute mer ;

« — les bateaux affectés à la pêche professionnelle maritime ;

« — les bateaux de sauvetage et d'assistance en mer ;

« 3° Les opérations de livraison, de location, de réparation et d'entretien portant sur des objets destinés à être incorporés dans ces bateaux ou utilisés pour leur exploitation en mer ou sur les fleuves internationaux, ainsi que sur les engins et filets pour la pêche maritime ;

« 4° Les opérations de livraison, de transformation, de réparation, d'entretien, d'affrètement et de location portant sur les aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne dont les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des territoires et départements d'outre-mer, à l'exclusion de la France métropolitaine, représentent au moins 80 % des services qu'elles exploitent ;

« 5° Les opérations de livraison, de location, de réparation et d'entretien portant sur des objets destinés à être incorporés dans ces aéronefs ou utilisés pour leur exploitation en vol ;

« 6° Les livraisons de biens destinés à l'avitaillement des bateaux et des aéronefs désignés aux alinéas 2° et 4°, ainsi que des bateaux de guerre, tels qu'ils sont définis à la sous-position 89-01 du tarif douanier commun ;

« 7° Les prestations de services effectuées pour les besoins directs des bateaux ou des aéronefs désignés aux alinéas 2° et 4° et de leur cargaison ;

« 8° Les transports aériens ou maritimes de voyageurs en p r o v e n a n c e ou à destination de l'étranger ou des territoires et départements d'outre-mer ;

« 9° Les transports ferroviaires de voyageurs en provenance et à destination de l'étranger, ainsi que les transports de voyageurs effectués par les trains internationaux et sur les relations dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du Ministre du Budget et du Ministre des Transports ;

« 10° Les transports par route de voyageurs étrangers, en provenance et à destination de l'étranger, circulant en groupe d'au moins dix personnes ;

« 11° Les transports entre la France continentale et les départements de la Corse pour la partie du trajet située en dehors du territoire continental ;

« 12° Les livraisons d'or a u x instituts d'émission ;

« 13° Les livraisons de biens placés sous les régimes douaniers de l'admission temporaire, de l'entrepôt, des magasins et aires de dédouanement, du perfectionnement actif et du transit, ainsi que les prestations de services relatives à ces biens ;

« 14° Les prestations de services se rapportant à l'importation de biens et dont la valeur est comprise dans la base d'imposition de l'importation. »

Art. 35.

L'article 263 du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 263.* — Les prestations de services effectuées par les mandataires qui interviennent dans les opérations exonérées par l'article précédent ainsi que dans les opérations dont le lieu d'imposition ne se situe pas en France sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. »

Art. 36.

Le 1 de l'article 266 du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. — La base d'imposition est constituée :

« a) Pour les livraisons de biens et les prestations de services, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de la livraison ou de la prestation ;

« b) Pour les opérations ci-après, par le montant total de la transaction :

« — opérations d'entremise qui ne sont pas rémunérées exclusivement par une commission dont le taux est fixé au préalable d'après le prix, la quantité ou la nature des biens ou des services ou qui ne donnent pas lieu à reddition de compte au commettant du prix auquel le mandataire a traité avec l'autre contractant ;

« — opérations d'entremise qui aboutissent à la livraison de produits imposables par les personnes qui ne sont pas redevables de la taxe, à l'exception des opérations portant sur les objets d'occasion et les animaux vivants de boucherie et de charcuterie ;

« — opérations réalisées par les personnes établies en France qui s'entremettent dans la livraison de biens ou l'exécution de services par des redevables qui n'ont pas établi en France le siège de leur activité, un établissement stable, leur domicile ou leur résidence habituelle ;

« c) Pour les livraisons à soi-même :

« — lorsqu'elles portent sur des biens, par le prix d'achat de ces biens ou de biens similaires ou, à défaut de prix d'achat, par le prix de revient, déterminés dans le lieu et au moment où la taxe devient exigible ;

« — lorsqu'il s'agit de services, par les dépenses engagées pour leur exécution ;

« d) Pour les achats, par le prix d'achat majoré, le cas échéant, des impôts à la charge de la marchandise ;

« e) Pour les opérations d'entremise effectuées par les agences de voyage et les organisateurs de circuits touristiques, par la différence entre le prix total payé par le client et le prix effectif facturé à l'agence ou à l'organisateur par les entrepreneurs de transports, les hôteliers, les restaurateurs, les entrepreneurs de spectacles et les autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client ;

« f) Pour les travaux immobiliers, par le montant des marchés, mémoires ou factures ;

« g) Par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat en ce qui concerne :

« — les ventes d'objets d'occasion, autres que celles portant sur les biens visés à l'article 257-13° ou figurant à la liste visée à l'article 261-3-1° a ;

« — les ventes d'œuvres d'art originales répondant aux conditions qui sont fixées par décret. Ce décret précise également les modalités de détermination de l'assiette de la taxe.

« Des décrets peuvent fixer les bases minimales ou forfaitaires d'imposition pour les achats impossibles. »

Art. 37.

L'article 267 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 267. — I. — Sont à comprendre dans la base d'imposition :

« 1° Les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même ;

« 2° Les frais accessoires aux livraisons de biens ou prestations de services tels que commissions, intérêts, frais d'emballage, de transport et d'assurance demandés aux clients.

« II. — Ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition :

« 1° Les escomptes de caisse, remises, rabais, ristournes et autres réductions de prix consenties directement aux clients ;

« 2° Les sommes remboursées aux intermédiaires, autres que les agences de voyages et organisateurs de circuits touristiques, qui effectuent des dépenses sur l'ordre et pour le compte de leurs commettants dans la mesure où ces intermédiaires rendent compte à leurs commettants et justifient auprès de l'administration des impôts de la nature ou du montant exact de ces débours.

« III. — Les sommes perçues lors des livraisons d'emballages consignés peuvent être exclues de la base d'imposition à la condition que la taxe sur la valeur ajoutée afférente à ces sommes ne soit pas facturée. Elles doivent être incorporées dans la base d'imposition lorsque les emballages n'ont pas été rendus au terme des délais en usage dans la profession. »

Art. 38.

L'article 269 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes.

« Art. 269. — 1. Le fait générateur de la taxe est constitué :

« a) Pour les livraisons et les achats, par la délivrance des biens et, pour les prestations de services y compris les travaux immobiliers, par l'exécution des services ou des travaux. Pour les livraisons autres que celles visées au deuxième alinéa du II de l'article 256 ainsi que pour les prestations de services qui donnent lieu à l'établissement de décomptes ou à des encaissements successifs, le fait générateur est réputé intervenir lors de l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes et encaissements se rapportent ;

« b) Pour les livraisons à soi-même entrant dans le champ d'application du 7° de l'article 257, par la livraison qui doit intervenir, au plus tard, lors du dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative au permis de construire ;

« c) Pour les mutations à titre onéreux ou les apports en société entrant dans le champ d'application du 7° de l'article 257, par l'acte qui constate l'opération ou, à défaut, par le transfert de propriété.

« 2. — La taxe est exigible :

« a) Pour les livraisons et les achats visés au a) du 1 et pour les opérations mentionnées au b) et au c) du 1, lors de la réalisation du fait générateur ;

« b) Pour les livraisons de viande prévues au 9° de l'article 257, lors du premier enlèvement en suite d'abattage ;

« c) Pour les prestations de services, y compris les travaux immobiliers, lors de l'encaissement des acomptes, du prix, de la rémunération ou, sur autorisation du directeur des services fiscaux, d'après les débits.

« Les entrepreneurs de travaux immobiliers peuvent, dans des conditions et pour les travaux qui sont fixés par décret, opter pour le paiement de la taxe sur les livraisons. »

Art. 39.

Le 4 de l'article 271 du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4. — Ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que s'ils étaient soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :

« — Les services bancaires et financiers exonérés en application des dispositions des *a* à *e* du 1 de l'article 261-C lorsqu'ils sont rendus à des personnes domiciliées ou établies en dehors de la Communauté économique européenne ou se rapportent à des exportations de biens à destination de pays autres que les Etats membres de la Communauté ;

« — les opérations exonérées en application des dispositions des articles 262, 263 et du 1° du II de l'article 291 ;

« — les opérations non imposables en France réalisées par des assujettis dans la mesure où elles ouvriraient droit à déduction si leur lieu d'imposition se situait en France. Un décret en Conseil

d'Etat fixe les modalités et les limites du remboursement de la taxe déductible au titre de ces opérations ; ce décret peut instituer des règles différentes suivant que les assujettis sont domiciliés ou établis dans les Etats membres de la Communauté économique européenne ou dans d'autres pays. »

Art. 40.

L'article 275 du Code général des impôts est rédigé comme suit :

« *Art. 275.* — I. — Les assujettis sont autorisés à recevoir ou à importer en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée les biens qu'ils destinent à l'exportation ainsi que les services portant sur des biens exportés, dans la limite du montant des livraisons à l'exportation d'objets passibles de cette taxe, réalisées au cours de l'année précédente. Pour bénéficier de cette disposition, les intéressés doivent, selon le cas, adresser à leurs fournisseurs ou remettre au service des douanes une attestation, visée par le service des impôts dont ils relèvent, certifiant que les biens sont destinés à être exportés en l'état ou après transformation ou que les prestations de services sont afférentes à des biens exportés. Cette attestation doit comporter l'engagement d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au cas où les biens et les services ne recevraient pas la destination ayant motivé la franchise, sans préjudice des pénalités prévues aux articles 1725 à 1740 du Code général des impôts.

« II. — Les dispositions du I s'appliquent aux organismes sans but lucratif dont la gestion est désintéressée qui exportent des biens à l'étranger dans le cadre de leur activité humanitaire, charitable ou éducative. »

Art. 41.

Le 2 de l'article 283 du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. — Pour les opérations imposables mentionnées à l'article 259-B ci-dessus, la taxe doit être acquittée par le bénéficiaire. Toutefois, le prestataire est solidairement tenu avec ce dernier au paiement de la taxe. »

Art. 42.

L'article 289 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Art. 289. — I. — Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée qui livre des biens ou rend des services à un autre redevable ou qui lui réclame des acomptes donnant lieu à exigibilité de la taxe doit lui délivrer une facture ou un document en tenant lieu.

« Pour les prestations de services mentionnées à l'article 259-B, la facture doit être établie par le prestataire.

« II. — Les factures ou documents en tenant lieu doivent faire apparaître distinctement :

« — le prix hors taxe sur la valeur ajoutée des biens livrés et des services rendus ;

« — le montant de la taxe sur la valeur ajoutée. »

Art. 43.

Il est inséré au Code général des impôts un article 289-A ainsi conçu :

« Art. 289-A. — I. — Lorsqu'un redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est établi ou domicilié hors de France, il est tenu de faire accréditer auprès de l'administration chargée du recouvrement un représentant domicilié en France qui s'engage à remplir les formalités incombant à ce redevable et à acquitter la taxe à sa place. A défaut, la taxe sur la valeur ajoutée et, le cas échéant, les pénalités qui s'y rapportent, sont dues par le destinataire de l'opération imposable.

« II. — Pour l'application de l'article 283-2 et à défaut du paiement de la taxe par le preneur, le prestataire est tenu de désigner un représentant établi en France qui remplit les formalités incombant au redevable et acquitte la taxe. »

Art. 44.

Les articles 291 à 293 du Code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 291. — I. — Les importations de biens sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

« II. — Toutefois, sont exonérés :

« 1° Les biens destinés à être placés sous l'un des régimes douaniers suivants : admission temporaire, entrepôt, magasins et aires de dédouanement, perfectionnement actif, transit ainsi que les prestations de services relatives à ces biens ;

« 2° Dans les conditions prévues à l'article 189 du Code des douanes, les biens faisant l'objet d'une admission exceptionnelle en franchise des droits de douane, autre que celles prévues dans le tarif douanier commun, ou qui seraient susceptibles d'en bénéficier s'ils étaient importés de pays tiers ;

« 3° Les produits suivants :

« — organes, sang et lait humains ;

« — devises, billets de banque et monnaies qui sont des moyens de paiement légaux, à l'exception des billets et monnaies de collection ;

« — or à l'état de minerai ;

« — or brut en masses ou lingots, grenailles, or natif, déchets et débris d'ouvrages ;

« — déchets neufs d'industrie et matières de récupération ;

« 4° L'or, sous toutes ses formes, importé par les instituts d'émission ;

« 5° Dans les conditions fixées par arrêté du Ministre du Budget, les navires, aéronefs, objets incorporés, engins et filets pour la pêche maritime visés aux 2° à 5° du II de l'article 262 ;

« 6° Les produits de la pêche en l'état ou ayant fait l'objet d'opérations destinées à les préserver en vue de leur commercialisation importés par les entreprises de pêche maritime ;

« 7° Les prothèses dentaires importées par les dentistes ou prothésistes dentaires ;

« 8° Les œuvres d'art originales, les timbres, objets de collection ou d'antiquité, lorsque l'importation est réalisée directement à destination, soit de négociants qui destinent ces œuvres ou objets à la revente, soit d'établissements agréés par le Ministre de la Culture et de la Communication. Les conditions d'application de ces dispositions sont fixées par arrêté du Ministre du Budget ;

« 9° Les objets d'occasion, d'antiquité ou de collection, œuvres d'art originales, pierres précieuses et perles visés au a du 3° du 1 de l'article 261 lorsqu'ils sont importés en vue d'une vente aux enchères publiques soumise au droit proportionnel d'enregistrement prévu à l'article 733 du Code général des impôts.

« III. — Sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1° La réimportation, par la personne qui les a exportés, de biens dans l'état où ils ont été exportés et qui bénéficient de la franchise des droits de douane ou qui seraient susceptibles d'en bénéficier s'ils étaient importés d'un pays tiers ;

« 2° La réimportation, par la personne qui les a exportés, de biens qui ont fait l'objet dans un autre Etat membre de la Communauté économique

européenne d'une réparation ou façon qui a été soumise, à titre définitif, à la taxe sur la valeur ajoutée dans cet Etat membre ;

« 3° Les radoubs, réparations et transformations des navires français à l'étranger à l'exception de celles de ces opérations qui portent sur des bateaux de sport ou de plaisance.

« *Art. 292.* — La base d'imposition est constituée par la valeur définie à l'article 35 du Code des douanes.

« Toutefois :

« — sont à comprendre dans la base d'imposition :

« 1° Les impôts, droits, prélèvements et autres taxes qui sont dus en raison de l'importation, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même ;

« 2° Les frais accessoires, tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance intervenant jusqu'au premier lieu de destination des biens à l'intérieur du pays. Par premier lieu de destination, il faut entendre le lieu mentionné sur la lettre de voiture ou tout autre document de transport sous le couvert duquel les biens sont importés. A défaut de cette mention, le premier lieu de destination est celui de la première rupture de charge ;

« — ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition les remises, rabais et autres réductions de prix acquis au moment de l'importation.

« *Art. 293.* — Les biens qui sont exportés temporairement et qui sont réimportés après avoir fait l'objet d'une réparation, d'une transformation, d'une adaptation, d'une façon ou d'une ouvraison à l'étranger sont soumis à la taxe, lors de leur réimportation, sur la valeur des biens et services fournis par le prestataire étranger.

« Lorsqu'un bien placé sous l'un des régimes douaniers mentionnés au 1° du II de l'article 291 est mis à la consommation, la base d'imposition est constituée par la valeur de ce bien à la date de la déclaration de mise à la consommation.

« *Art. 293-A.* — A l'importation, la taxe est exigible au moment où le bien est introduit à l'intérieur du territoire français ; elle est due par le déclarant en douane.

« Le taux de la taxe applicable aux importations est celui en vigueur au moment de la déclaration de mise à la consommation. Dans les cas de réimportation visés à l'article 293, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux qui serait applicable, en régime intérieur, aux livraisons de biens et prestations de services correspondantes. »

Art. 45.

Le premier alinéa du I de l'article 298 *bis* du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour leurs opérations agricoles, les exploitants agricoles sont placés sous le régime du rembourse-

ment forfaitaire prévu aux articles 298 *quater* et 298 *quinquies* du Code général des impôts. Ils sont dispensés du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et des obligations qui incombent aux assujettis.

« Ils peuvent cependant opter pour leur imposition d'après le régime simplifié ci-après : »

Art. 46.

Le II de l'article 298 *bis* du Code général des impôts est remplacé par les II et III suivants :

« II. — Sont soumis de plein droit au régime simplifié prévu au I :

« 1° Les exploitants agricoles dont les activités sont, par leur nature ou leur importance, assimilables à celles exercées par des industriels ou des commerçants, même si ces opérations constituent le prolongement de l'activité agricole ;

« 2° Pour leurs opérations de vente d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie, les exploitants agricoles qui, en raison des caractéristiques de leur exploitation, exercent une influence notable sur le marché local de ces animaux ;

« 3° Pour leurs activités agricoles, les personnes qui effectuent des opérations commerciales d'achat, d'importation, de vente, de commission et de courtage portant sur des animaux vivants de boucherie et de charcuterie ;

« 4° Les personnes qui effectuent des opérations commerciales d'importation, de vente, de commission et de courtage portant sur des animaux vivants de boucherie et de charcuterie.

« III. — L'option peut être exercée distinctement pour les ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie et pour les autres activités agricoles.

« Les conditions et les modalités de l'option sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret, qui énumère les animaux de boucherie et de charcuterie dont la vente peut faire l'objet d'une option spéciale, peut notamment prévoir l'identification ou le marquage des animaux et la tenue d'une comptabilité matière les concernant.

« Les caractéristiques des activités soumises obligatoirement à la taxe sur la valeur ajoutée en application du II sont précisées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat, après avis des organisations professionnelles intéressées. »

Art. 47.

Les deux premiers alinéas du I de l'article 298 *quater* du Code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le remboursement est liquidé sur le montant des livraisons de produits agricoles faites à des redevables de la taxe sur la valeur ajoutée ou à l'exportation. »

Art. 48.

Sont abrogés :

— les articles 266-4, 290 *ter*, 297-II et 298 *series* du Code général des impôts ;

— les dispositions des articles 162 *bis*, 173 *bis*, 173 *series*, 175, 190 et 195 du Code des douanes en tant qu'elles concernent la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 49.

Les dispositions des articles additionnels 24 à 48 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1979.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les dispositions transitoires nécessaires pour leur application, notamment en ce qui concerne les modalités d'imposition des affaires en cours selon la date à laquelle elles ont été conclues.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1978.

Le Président,
Signé : Alain POHER.

ÉTATS ANNEXÉS



ETAT A

(Art. 18.)

**Tableau portant répartition, par titre et par ministère,
des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.**

| MINISTERES OU SERVICES | TITRE III | TITRE IV | T O T A U X |
|---|---------------|---------------|---------------|
| | | (En francs.) | |
| Affaires étrangères..... | 17 600 000 | 37 000 000 | 54 600 000 |
| Agriculture | 30 066 000 | 2 203 710 000 | 2 233 776 000 |
| Anciens combattants..... | 18 000 000 | 1 600 000 | 19 600 000 |
| Coopération | » | 352 843 000 | 352 843 000 |
| Culture et environnement : | | | |
| I. Culture | 2 305 000 | » | 2 305 000 |
| II. Environnement | 2 662 229 | » | 2 662 229 |
| Département d'Outre-Mer..... | 500 000 | » | 500 000 |
| Economie et finances : | | | |
| I. Charges communes.... | 2 788 502 000 | 445 000 000 | 3 233 502 000 |
| II. Services financiers.... | 97 844 717 | 885 300 | 98 730 017 |
| Education | 860 923 505 | 535 207 466 | 1 396 130 971 |
| Equipement et aménagement du territoire : | | | |
| I. Equipement et loge- ment | 128 320 000 | 4 052 000 | 132 372 000 |
| III. Transports terrestres.. | 300 000 | 169 524 920 | 169 824 920 |
| IV. Transports. — Aviation civile et météoro- logie | » | 82 542 165 | 82 542 165 |

| MINISTERES OU SERVICES | TITRE III | TITRE IV (En francs.) | TOTALS |
|---|----------------------|--------------------------|----------------------|
| V. Transports. — Marine marchande | 225 000 | 65 075 000 | 65 300 000 |
| Industrie, commerce et artisa- nat : | | | |
| I. Industrie | 600 000 | 246 180 000 | 246 780 000 |
| II. Commerce et artisanat. | 106 700 | » | 106 700 |
| Intérieur | 60 299 000 | 48 095 000 | 108 394 000 |
| Jeunesse et Sports..... | 47 860 000 | » | 47 860 000 |
| Justice | 68 549 000 | » | 68 549 000 |
| Services du Premier Ministre : | | | |
| I. Services généraux..... | 7 276 000 | 6 521 379 | 13 797 379 |
| III. Secrétariat général de la Défense nationale | 165 000 | » | 165 000 |
| V. Commissariat général du plan d'équipe- ment et de la pro- ductivité | 614 000 | 3 280 000 | 3 894 000 |
| Territoires d'Outre-Mer..... | 400 000 | 11 000 000 | 11 400 000 |
| Travail et santé : | | | |
| I. Section commune..... | 1 030 000 | » | 1 030 000 |
| II. Travail | 15 900 000 | 238 693 000 | 254 593 000 |
| III. Santé | 7 200 000 | 768 510 000 | 775 710 000 |
| Universités | 134 850 000 | » | 134 850 000 |
| Totaux | 4 292 098 151 | 5 219 719 230 | 9 511 817 381 |

ETAT B

(Art. 19.)

**Tableau portant répartition, par titre et par ministère,
des autorisations de programme et des crédits de paiements ouverts
au titre des dépenses en capital des services civils.**

Autorisations de programme.

| MINISTERES | TITRE V | TITRE VI | TOTAUX |
|--|---------------|---------------|---------------|
| | | (En francs.) | |
| Affaires étrangères..... | 15 500 000 | 650 000 | 16 150 000 |
| Agriculture | 8 480 000 | 3 087 000 | 11 567 000 |
| Culture et environnement : | | | |
| I. Culture | » | 15 235 000 | 15 235 000 |
| II. Environnement | 76 400 000 | » | 76 400 000 |
| Département d'Outre-Mer..... | » | 16 300 000 | 16 300 000 |
| Economie et finances : | | | |
| I. Charges communes..... | 1 103 307 000 | 266 300 000 | 1 369 607 000 |
| Equipement et aménagement du territoire : | | | |
| I. Equipement et loge- ment | 2 460 000 | 3 835 000 000 | 3 837 460 000 |
| III. Transports terrestres.. | 65 000 | » | 65 000 |
| V. Transports. — Marine marchande | 4 100 000 | 843 000 000 | 847 100 000 |

| MINISTÈRES | TITRE V | TITRE VI | TOTAUX |
|--------------------------------------|---------------|---------------|---------------|
| | | (En francs.) | |
| Industrie, commerce et artisanat : | | | |
| I. Industrie | 42 500 000 | 14 670 000 | 57 176 000 |
| Intérieur | 8 900 000 | 20 000 000 | 28 900 000 |
| Jeunesse et Sports..... | » | 11 760 000 | 11 760 000 |
| Services du Premier Ministre : | | | |
| I. Services généraux..... | 9 610 000 | 73 070 000 | 82 680 000 |
| Travail et santé : | | | |
| I. Section commune..... | 3 800 000 | » | 3 800 000 |
| III. Santé et Sécurité sociale | » | 30 690 000 | 30 690 000 |
| Universités | 50 000 000 | » | 50 000 000 |
| Totaux | 1 325 122 000 | 5 129 768 000 | 6 454 890 000 |

Crédits de paiement.

| MINISTERES | TITRE V | TITRE VI | TOTAUX |
|--|----------------------|----------------------|----------------------|
| | | (En francs.) | |
| Affaires étrangères..... | 10 500 000 | 5 650 000 | 16 150 000 |
| Agriculture | 8 480 000 | 3 087 000 | 11 567 000 |
| Culture et environnement : | | | |
| I. Culture | 51 232 000 | 3 397 000 | 54 629 000 |
| II. Environnement | 76 587 000 | » | 76 587 000 |
| Départements d'Outre-Mer.... | » | 16 300 000 | 16 300 000 |
| Economie et finances : | | | |
| I. Charges communes..... | 1 103 307 000 | 239 000 000 | 1 342 307 000 |
| Equipement et aménagement du territoire : | | | |
| I. Equipement et loge- ment | 3 460 000 | 786 580 000 | 790 040 000 |
| III. Transports terrestres.. | 65 000 | » | 65 000 |
| V. Transports. — Marine marchande | 4 100 000 | 193 000 000 | 197 100 000 |
| Industrie, commerce et artisa- nat : | | | |
| I. Industrie | 40 500 000 | 14 676 000 | 55 176 000 |
| Intérieur | 8 900 000 | 17 500 000 | 26 400 000 |
| Justice | 3 500 000 | » | 3 500 000 |
| Services du Premier Ministre : | | | |
| I. Services généraux..... | 9 610 000 | 41 070 000 | 50 680 000 |
| Travail et santé : | | | |
| I. Section commune..... | 3 800 000 | » | 3 800 000 |
| III. Santé et Sécurité sociale | » | 204 620 000 | 204 620 000 |
| Universités | 6 000 000 | 2 000 000 | 8 000 000 |
| Totaux | 1 330 041 000 | 1 526 880 000 | 2 856 921 000 |

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par
le Sénat le 20 décembre 1978.

Le Président,
Signé : Alain POHER.